

laten vertegenwoordigen. Eenzelfde mandataris kan niet meer dan één volmacht dragen.

Art. 19. De volgende bevoegdheden komen uitsluitend de algemene vergadering toe :

- wijziging van de statuten;
- aanstelling en ontslag van de leden van de raad van bestuur;
- aanstelling van de voorzitter;
- opstellen en wijzigen van het huishoudelijk reglement;
- goedkeuring van begrotingen en rekening tot kwijting van de leden van de raad van bestuur;
- ontbinding van de vereniging.

Art. 20. De algemene vergadering komt ten minste eenmaal per jaar samen, in het eerste kwartaal van het jaar. Telkens als de raad van bestuur dat nuttig acht of op aanvraag van een kwart van de werkende leden, roept de raad van bestuur een buitengewone algemene vergadering samen.

Art. 21. De algemene vergadering wordt door de raad van bestuur samengeroepen. Dat gebeurt op initiatief van de raad zelf, per gewone brief en ten minste veertien dagen op voorhand. De oproepingsbrief vermeldt plaats, datum, uur en agenda van de vergadering.

Art. 22. Tot wijziging van de statuten kan de algemene vergadering alleen besluiten als de betrokken wijziging gedetailleerd op de agenda vermeld is en als twee derde van de stemgerechtigde leden aanwezig is of vertegenwoordigd zijn. Wordt dat aantal niet bereikt, dan roept de raad van bestuur een tweede vergadering samen, waarop een geldig besluit kan genomen worden, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden. Een door deze tweede vergadering genomen besluit tot wijziging van de statuten moet door de burgerlijke rechtbank bekrachtigd worden.

Voor elke statutenwijziging is een meerderheid van twee derde van de aanwezige vertegenwoordigde stemmen vereist, ook op een tweede algemene vergadering. Tot een wijziging van het maatschappelijk doel van de vereniging kan alleen met eenparigheid van stemmen besloten worden.

VI. Vergaderingen, meerderheden, geldigheid

Art. 23. Leden- en bestuursvergaderingen en de modaliteiten inzake meerderheden en geldigheid worden door het huishoudelijk reglement geregeld voor zover dat niet afwijkt van de statuten en van de wettelijke bepalingen terzake.

Art. 24. Van elke vergadering wordt een verslag opgesteld, dat na goedkeuring ondertekend wordt door voorzitter en secretaris. Het verslag van de algemene vergaderingen wordt gepubliceerd.

VII. Ontbinding en vereffening

Art. 25. Behoudens in gevallen van gerechtelijke ontbinding van rechtswege kan alleen de algemene vergadering tot ontbinding besluiten als twee derde van de leden op de aanwezige of vertegenwoordigde leden daartoe besluit.

Wordt het vereiste aantal aanwezigen niet bereikt, dan roept de raad van bestuur een tweede vergadering samen, waarop een geldig besluit kan worden genomen, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde leden. Een door deze tweede vergadering genomen besluit tot wijziging van de statuten moet door de burgerlijke rechtbank bekrachtigd worden.

Art. 26. Bij vrijwillige ontbinding stelt de algemene vergadering, of bij ontstentenis daarvan de burgerlijke rechtbank, één of meer vereffenaars aan, bepaalt hun bevoegdheid en stelt de vereffeningsoverwaarden vast.

Art. 27. Bij ontbinding van de vereniging worden de activa, na aanzuivering van de passiva, overdragen aan een andere vereniging zonder winstoogmerk waaraan het maatschappelijk doel dat van de ontbonden vereniging het dichtst benadert.

VIII. Huishoudelijk reglement

Art. 28. De algemene vergadering stelt een huishoudelijk reglement op. Over de artikelen daarvan evenals over de wijziging van de artikelen beslist een meerderheid van twee derde van de stemmen.

Art. 29. In alle gevallen waarin de statuten, het huishoudelijk reglement of de wet niet voorzien, beslist de algemene vergadering.

Aldus met eenparigheid van stemmen op de stichtingsvergadering te Gent, aangenomen en opgemaakt in tien exemplaren, waarvan ieder stichtend lid er een ontvangt.

Opgesteld te Gent, op 27 januari 1997.

(Volgen de handtekeningen.)

RAAD VAN BESTUUR

Raad van bestuur van 27 januari 1997

André Mottart, Belg, wetenschappelijk medewerker R.U.G., Theresianenstraat 6, 9000 Gent, voorzitter;

Hugo de Jonghe, Belg, gepensioneerd, Ten Doorn 6, 1852 Beigem, ondervoorzitter;

Martine De Clercq, Belgische, hoogleraar K.U.B., Koning Albertstraat 172, 1760 Onze-Lieve-Vrouw-Lombeek, secretaris;

Camilla Adriaensens, Belgische, lerares, Rotsartlaan 12, 1852 Beigem, penningmeester;

Mark Van Bavel, Belg, pedagogisch begeleider, Scherpenberg 26, 2390 Westmalle, lid;

Johan van Isegehem, Belg, hoofddocent K.U.L., Olmenstraat 33, 8020 Oostkamp, lid;

Nicole Rowan, Belgische, docent R.U.G., Deelbroekstraat 55, 9110 Sint-Amandsberg, lid;

Ronald Soetaert, Belg, hoofddocent R.U.G., Ekkergemstraat 54, 9000 Gent, lid.

N. 8672

(23462 — 66608P)

« ASPECAF »

Association du Personnel du Cathétérisme en Francophonie

Rue Josse Impens 120, bte 10
1030 Bruxelles (Schaerbeek)

Numéro d'identification : 8672/97

STATUTS

Les soussignés :

Braun, Marie, infirmière, rue de la Montagne, L-6962 Senningen (Grand duché de Luxembourg), de nationalité belge;

Brisser, Marc, technicien, rue du Tir 3, 6001 Marcinelle, de nationalité belge;

Capelle, Marie-Madeleine, infirmière, rue Saint-Roch 10, 5530 Godinne, de nationalité belge;

Collet, Charline, infirmière, rue Outrewe 10, 4671 Housse, de nationalité belge;

Latinis, Sophie, infirmière, rue Josse Impens 120, bte 10, 1030 Bruxelles, de nationalité belge;

Michiels, André, infirmier, rue René Henry 37, 1070 Bruxelles, de nationalité belge,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 27 juin 1921 et par les dispositions suivantes :

Dénomination, siège, objet

Article 1^{er}. L'association est dénommée : « ASPECAF », Association du Personnel du Cathétérisme en Francophonie. L'association est pluraliste et apolitique.

Art. 2. L'adresse du siège social et la suivante : rue Josse Impens 120, bte 10, 1030 Bruxelles (Schaerbeek).

Art. 3. L'association a pour objet :

1^o la promotion d'une qualité optimale de soins infirmiers en salle de cathétérisme cardiaque;

2^o l'étude de problèmes spécifiques communs aux personnes travaillant dans une telle salle, en ce compris la recherche et la valorisation de leur fonction spécifique;

3^o l'information et la formation permanente de ces personnes, par l'organisation de séminaires, de réunions ou par toute autre manifestation ou publication.

Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

1. Les membres effectifs sont des personnes physiques. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois; trois cinquièmes des membres effectifs doivent être belges. Les membres fondateurs sont membres effectifs. Pour devenir membre effectif, il faut être titulaire d'un diplôme d'infirmier ou de technicien en imagerie médicale ou équivalent et exercer à ce titre une activité en salle de cathétérisme cardiaque.

2. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Il s'agit de personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises en conformité avec ceux-ci.

3. Acceptation des membres. Le conseil d'administration statue à la majorité simple sur les candidatures des personnes désirant devenir membres.

Art. 5. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Celui-ci peut suspendre, jusqu'à décision de la prochaine assemblée générale, tout membre coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 6. La cotisation des personnes physiques ne peut excéder BEF 10 000; celle des personnes morales ne peut excéder BEF 50 000. L'assemblée générale fixe le montant minimum de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres; elle peut décider qu'aucune cotisation ne sera exigée pour le prochain exercice social. Les membres peuvent verser une contribution volontaire additionnelle.

Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution volontaire de l'association;
- 5° l'exclusion de membres.

Art. 8.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, à laquelle tous les membres effectifs doivent être convoqués par lettre ordinaire, adressée au moins un mois à l'avance, signée par un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres effectifs le demande.

2. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale; seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

3. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président.

4. Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, signé et conservé par le secrétaire, qui en délivre copie aux membres qui lui en font la demande et aux tiers qui justifient d'un intérêt légitime dans une demande écrite adressée au président.

Art. 9.1. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, sauf lorsque la loi en dispose autrement, notamment lorsqu'au moins un des sujets décrits à l'article 7 des présents statuts figure à l'ordre du jour. Dans ce cas, les dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sont de stricte application.

2. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre, qui doit être porteur d'un mandat écrit de celui qu'il représente. Un membre effectif ne peut recevoir qu'un seul mandat. Un membre ne participe pas au vote sur un sujet qui le met en cause personnellement.

Conseil d'administration

Art. 10.1. L'association est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est fixée à trois années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. L'administrateur démissionnaire ou dont le mandat est expiré reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement.

2. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

3. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou d'un administrateur, contenant l'ordre du jour. Il ne peut statuer que si deux de ses membres au moins sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement de celui-ci, le conseil est présidé par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Un administrateur peut se faire représenter par un autre, qui doit être porteur d'un mandat écrit de celui qu'il représente. Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et conservé par le secrétaire.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Cession

Art. 13. Les actes de gestion journalière sont signés par le président ou par un administrateur, les autres actes sont signés par le président seul ou par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 14. Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en mandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration. L'approbation du règlement et les modifications ultérieures sont décidées à la majorité simple des voix présentes.

Art. 16. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social débute le 28 février 1997, jour de signature des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre 1997.

Modification aux statuts

Art. 17. Les modifications aux statuts doivent se faire selon les prescrits de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

Comptes, budgets, dissolution

Art. 18. Les comptes et budgets sont préparés à l'intervention du trésorier et soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 19. L'assemblée générale, en cas de litige, ou à la demande du trésorier, peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport annuel. L'assemblée générale détermine la durée de son mandat.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne peut être affecté qu'à une a.s.b.l. ayant un objet proche.

Dispositions finales

Art. 21. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 22. Tous les actes de gestion de l'association sont rédigés en français. Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration ont lieu également en langue française.

Election du conseil d'administration

Art. 23.1. L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur :

M. André Michiels; Mme Marie Braune, Mme Sophie Latinis, mieux identifiés en tête du présent acte; Mme Anne Hernalsteen, infirmière, de nationalité belge, Opperjacht 2, 3078 Everberg, qui acceptent leur mandat.

2. Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : M. André Michiels.

Vice-président : Mme Marie Braune.

Secrétaire : Mme Sophie Latinis.

Trésorière : Mme Anne Hernalsteen, tous mieux identifiés ci-dessus.

Fait à Gilly, le 28 février 1997.

(Suivent les signatures.)